

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer cet accord, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41305

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT des modifications au programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permettait au gouvernement, s'il estimait opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1206-2000 du 11 octobre 2000, remplacé par le décret n^o 832-2001 du 27 juin 2001 et modifié par le décret n^o 269-2002 du 13 mars 2002, a établi un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'un expert a ciblé de nouvelles résidences principales menacées de façon imminente par des avalanches;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au programme afin de faciliter la réalisation de l'ensemble des travaux prévus et de permettre la poursuite des activités de surveillance jusqu'en 2003-2004;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), qui a remplacé la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, contient des dispositions correspondantes à celles prévues à l'article 38 de cette dernière loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord, établi le 11 octobre 2000 par le décret n^o 1206-2000, remplacé le 27 juin 2001 par le décret n^o 832-2001 et modifié le 13 mars 2002 par le décret n^o 269-2002, soit modifié de nouveau à l'annexe I :

1^o Par le remplacement à la fin du premier alinéa de l'article 1 des chiffres « 2001-2002 » par « 2002-2003 et 2003-2004 »;

2^o Par le remplacement à la fin de l'article 6 du chiffre « 2002 » par le chiffre « 2004 »;

3^o Par le remplacement à l'appendice A du premier alinéa de la section intitulée « Déplacement de bâtiments » par le suivant :

« — L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain sauf pour des terrains situés dans les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, dont l'achat a été autorisé au préalable par le ministre; »;

4^o Par le remplacement à l'appendice A du premier alinéa de la section intitulée « Remplacement de résidences » par le suivant :

« — L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain sauf pour des terrains situés dans les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, dont l'achat a été autorisé au préalable par le ministre; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41306

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Yves Reid comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;